

N° 4855⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant réforme de certaines dispositions en matière
des impôts directs et indirects**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.12.2001)

Par dépêche du 6 décembre 2001, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, en se référant à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, différents amendements au projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, élaborés le même jour par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés.

Ces amendements donnent lieu de la part du Conseil d'Etat aux observations suivantes:

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Puisque le point 3° de l'alinéa 2 utilise les notions de „société bénéficiaire“ et de „société appor-teuse“, le Conseil d'Etat estime qu'il serait souhaitable de définir également ces notions.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

La condition relative au délai de douze mois n'a pas été supprimée, comme l'avait proposé le Conseil d'Etat dans son avis du 5 décembre 2001, mais le délai a été prolongé à 24 mois. Cette disposition peut être satisfaisante et elle laisse une marge de manœuvre suffisamment grande. Le Conseil d'Etat peut dès lors marquer son accord avec cet amendement.

Amendement 4

A l'effet de donner au dispositif proposé à l'endroit de l'alinéa 6 de l'article 59bis L.I.R. un caractère normatif, le libellé serait à redresser comme suit:

„(6) Sont à considérer comme sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, les sociétés telles que définies à l'article 22bis, alinéa 1er.“

Le même libellé est à reprendre dans le cadre des amendements 24, 25 et 26.

Amendement 5

Voir ci-après sous l'examen de l'amendement 12.

Amendement 6

Voir ci-après sous l'examen de l'amendement 11.

Amendements 7 à 9

Sans observation.

Amendement 10

Cet amendement a pour objet de modifier dans le sens de la précision le libellé de l'article 111 L.I.R. La Commission des finances et du budget de la Chambre des députés suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de réduire la durée de souscription minimale des contrats liés à un véhicule d'accumulation d'actifs de 12 à 10 ans. Ce faisant, elle adopte le même délai de souscription minimum qu'en matière de déductibilité des contrats d'assurance-vie classiques.

La Commission propose encore un certain nombre d'autres modifications textuelles concernant la définition de la personne assurée, la périodicité du paiement des primes, ainsi qu'une modification de l'alinéa 5 ayant pour objet d'exclure une double déduction des versements qui bénéficient déjà de la déductibilité au titre de l'article 111*bis* L.I.R.

Toutes les modifications proposées sont utiles et rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 11

Les modifications présentées par la Commission des finances et du budget ont toutes pour objet de rendre la conclusion d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse plus intéressant d'un point de vue fiscal. Outre des propositions utiles d'ordre rédactionnel, qui rencontrent toutes l'accord du Conseil d'Etat, la Commission propose deux modifications de fond:

- l'âge limite pouvant donner lieu au remboursement de l'épargne accumulée et/ou du paiement de la rente viagère est repoussé de 70 ans à 75 ans, en vue de faire bénéficier plus de personnes des nouvelles possibilités de déductibilité introduites au titre de l'article 111*bis* L.I.R.;
- il est proposé de définir par règlement grand-ducal l'agencement des produits financiers élaborés par les compagnies d'assurances et les établissements de crédit susceptibles de recevoir des versements de prévoyance-vieillesse, plus particulièrement concernant les conditions à respecter au niveau de la politique d'investissement de ces produits.

Là encore, le Conseil d'Etat est en mesure d'accorder son aval aux mesures proposées. S'agissant du règlement grand-ducal dont question ci-avant, le Conseil d'Etat voudrait insister à ce que le projet soit rédigé sans délai et qu'il lui soit soumis en temps utile en vue de son adoption au cours du premier semestre 2002, comme souhaité par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat voudrait dès à présent exprimer le souhait que les règles régissant l'investissement des fonds versés au titre de la prévoyance-vieillesse soient dictées par des considérations de prudence particulières au regard de l'objectif social à atteindre dans le long terme. Il en suit que l'investissement ne saurait se faire exclusivement dans des actifs aux aspects trop spéculatifs. Le Conseil d'Etat propose au Gouvernement de s'inspirer en l'occurrence des règles existantes en matière de gestion des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances.

Le libellé de l'article 111*bis* L.I.R., tel qu'il résulte des amendements proposés, ne donne pas lieu à observation.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat marque son accord avec *l'amendement 6*.

Amendement 12

L'article 115, numéro 17 traitant de l'exonération fiscale des capitaux recueillis au titre d'un contrat d'assurance sur la vie est complété par une disposition refusant cette exonération aux capitaux ou valeurs de rachat touchés en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse conclu auprès d'une entreprise d'assurances. Cette disposition, qui s'inscrit dans la logique des déductibilités organisées au titre de l'article 111*bis* L.I.R., trouve l'accord du Conseil d'Etat.

La même observation vaut à l'égard de *l'amendement 5* ayant pour objet d'introduire la même réserve à l'article 97, alinéa 3, lettre e), concernant la non-déductibilité des allocations en provenance d'une société d'épargne à capital variable (sepcav) constituée pour servir des allocations de prévoyance-vieillesse sous le régime de l'article 111*bis* L.I.R.

Amendement 13

L'amendement qui a pour objet une révision de l'article 129, lettre b) L.I.R afin d'élargir le champ d'application de l'abattement extra-professionnel aux époux qui exercent tous les deux une profession indépendante ainsi qu'aux époux exerçant tous les deux une occupation professionnelle et dont l'un se voit attribuer le bénéfice d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 14

Sans observation.

Amendement 15

La limitation de l'imposition forfaitaire de l'allocation de repas aux seules collectivités publiques, envisagée par l'amendement sous revue, rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 16

Dans son avis du 5 décembre 2001, le Conseil d'Etat avait fait remarquer que le nouveau taux forfaitaire de 20% pourrait encore être jugé trop élevé notamment dans le cas où les affiliés à un régime complémentaire de pension sont des salariés percevant un salaire modéré. Pour cette raison, le taux proposé pourrait être remplacé dans de tels cas par un taux de retenue d'impôt forfaitaire calculé à partir des données de l'entreprise sur la base des rémunérations en espèces et en nature allouées par cette entreprise aux salariés affiliés au régime complémentaire de pension, ainsi que des données relatives aux retenues d'impôt sur salaire opérées par l'employeur.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'une telle disposition est à considérer dans l'optique d'un développement du deuxième pilier de prévoyance-vieillesse et regrette dès lors que la proposition faite dans son prédit avis n'ait pas été retenue.

Sous réserve de cette considération, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

Amendement 17

Sans observation.

Amendement 18

Dans son avis du 5 décembre 2001, le Conseil d'Etat avait proposé de rendre les tantièmes déductibles et voudrait renvoyer dans ce contexte aux considérations de fond à la base de cette proposition. Tout en regrettant que les auteurs n'aient pas retenu les modifications proposées par le Conseil d'Etat, celui-ci peut néanmoins marquer son accord au texte proposé.

Amendement 19

Au vu des nombreuses difficultés techniques pouvant résulter d'une inclusion de logiciels dans certains investissements incorporels, le Gouvernement a préféré retirer sa proposition initiale et revenir aux anciens taux de bonification d'impôt. En matière de bonification d'impôt pour investissement complémentaire, le taux sera réduit de 12% à 10%, ce qui devrait être apprécié, de l'avis du Conseil d'Etat, dans le contexte de la réduction générale de la charge fiscale pour les entreprises.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait renvoyer à ses considérations de fond quant à l'opportunité d'un élargissement du cercle des investissements éligibles à une bonification d'impôt, ceci aux fins de bien positionner l'économie luxembourgeoise face aux défis de l'économie de demain. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il d'approfondir ces pistes de réflexion afin de les prendre en considération lors de réformes ultérieures. Sous réserve de ces observations, il approuve le texte de l'amendement.

Amendements 20 à 23

Sans observation.

Amendements 24 et 25

Il est renvoyé aux observations faites dans le cadre de l'examen de l'amendement 4.

Amendement 26

En ce qui concerne l'amendement proposé à l'endroit de l'article 172 L.I.R., il est également renvoyé aux observations faites dans le cadre de l'examen de l'amendement 4.

Amendements 27 à 29

Sans observation.

Amendement 30

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant à l'amendement proposé. Il tient toutefois à relever que le terme „group“ devrait se lire „groupe“.

Amendements 31 à 33

Les amendements 31 à 33 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 34

Le Conseil d'Etat aimerait renvoyer à ses considérations développées au sujet de l'article 10, 1° (9, 1° nouveau) (loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.) et il regrette que les auteurs des amendements n'aient rien changé au champ d'application comme il était prévu dans le projet initial et que le Conseil d'Etat estime être trop vaste. Le Conseil d'Etat est d'avis que ces dispositions risquent d'être difficilement applicables.

Sous réserve de ces considérations, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le texte de cet amendement.

Amendements 35 et 36

Sans observation.

Amendement 37

L'amendement sous revue a pour objet de compléter les règles de la législation fiscale en matière de prescriptions par des dispositions prévoyant que les délais de prescription „sont suspendus jusqu'à la décision définitive des instances de recours, et ce à compter du moment où le montant des sommes dues a été entièrement réglé mais au plus tôt à compter de l'introduction du recours“. Si le Conseil d'Etat peut suivre les raisons qui motivent l'introduction de cet amendement, il doit cependant mettre en garde contre l'approche casuistique adoptée par ses auteurs qui, à la suite d'un revirement de jurisprudence, complètent encore des textes qui, compte tenu de leurs modifications successives, ne sont plus guère accessibles et qui dès lors mériteraient une refonte générale.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à signaler que la modification envisagée ne saurait remettre en question les prescriptions d'ores et déjà acquises.

Les amendements envisagés aux points 2° à 4° ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 38 à 40

Les amendements sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER